



# Exposé-sondage

## Projet de normes comptables pour les entreprises à capital fermé

### Placements

**Septembre 2018**

---

**DATE LIMITE DE RÉCEPTION DES COMMENTAIRES ADRESSÉS  
AU CNC :  
LE 5 DÉCEMBRE 2018**

---

Les répondants sont priés d'envoyer leur lettre de commentaires (fichier Word) par courriel à : [info@acsbcanada.ca](mailto:info@acsbcanada.ca), à l'attention de :

Lester Cheng, CPA, CA  
Directeur, Normes comptables  
Conseil des normes comptables  
277, rue Wellington Ouest  
Toronto (Ontario) M5V 3H2

**Le présent exposé-sondage reflète des propositions formulées par le Conseil des normes comptables (CNC).**

**Nous vous invitons à nous faire parvenir par écrit, en votre propre nom ou au nom de votre organisation, vos commentaires sur le contenu de l'exposé-sondage. Il est souhaitable que les personnes qui sont favorables aux propositions expriment leur opinion au même titre que celles qui ne le sont pas.**

**Les commentaires ont d'autant plus de valeur qu'ils portent sur un paragraphe ou un groupe de paragraphes précis. Si vous exprimez une divergence de vues, veuillez expliquer clairement le problème en cause et indiquer une solution possible, avec motifs à l'appui. Les commentaires reçus par le CNC, à l'exception de ceux dont l'auteur aura expressément demandé la confidentialité, pourront être consultés sur le site Web peu après la date limite de réception.**

## Points saillants

Le Conseil des normes comptables (CNC) se propose, sous réserve des commentaires qu'il recevra à la suite de la publication de l'exposé-sondage, de modifier le chapitre 3051, PLACEMENTS, de la Partie II du Manuel de CPA Canada – Comptabilité. La modification a pour but de préciser que les indications relatives à la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition qui se trouvent dans le chapitre 3051 s'appliquent également aux intérêts dans des entreprises sous contrôle conjoint comptabilisés selon cette méthode. Elle viserait également les organismes sans but lucratif qui appliquent les normes de la Partie III du Manuel, dans les cas pertinents.

## Contexte

Le paragraphe .07A du chapitre 3051, PLACEMENTS, qui décrit l'application de la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition à une participation dans une entité sous influence notable, a été ajouté à la Partie II du Manuel de CPA Canada – Comptabilité en décembre 2016. Le chapitre 3056, INTÉRÊTS DANS DES PARTENARIATS, permet à l'investisseur de comptabiliser ses intérêts dans une entreprise sous contrôle conjoint soit à la valeur de consolidation, soit à la valeur d'acquisition, au sens du chapitre 3051. Des questions ont été soulevées quant à savoir si le paragraphe 3051.07A s'applique également aux intérêts dans des entreprises sous contrôle conjoint, ces dernières pouvant aussi appliquer la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition.

## Principaux éléments de l'exposé-sondage

Voici les principaux éléments des propositions :

### Méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition

- Les indications concernant l'application de la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition figurant au chapitre 3051 s'appliqueraient également aux intérêts dans des entreprises sous contrôle conjoint.

### Dispositions transitoires

- L'application rétrospective des modifications apportées au paragraphe 3051.07A serait obligatoire, conformément au chapitre 1506, MODIFICATIONS COMPTABLES.

## Parachèvement des propositions

Le CNC délibérera sur les propositions à la lumière des commentaires reçus, en consultation avec son Comité consultatif sur les entreprises à capital fermé. Ce dernier aide le Conseil à tenir à jour et à améliorer les Normes comptables pour les entreprises à capital fermé.

Le Conseil rendra compte de ses délibérations dans ses résumés des décisions et sur la [page Web consacrée au projet](#).

Une fois que le processus de délibération et la procédure officielle de mise au point définitive de la norme auront été menés à bien, le Conseil prévoit publier les modifications au deuxième trimestre de 2019 si aucun changement important ne s'avère nécessaire<sup>1</sup>. Les modifications s'appliqueraient alors aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, et une application anticipée serait permise.

<sup>1</sup> Consultez la section «Procédure officielle propre aux normes nationales» dans la [Procédure officielle de normalisation du CNC](#).

### Appel à commentaires

Les commentaires ont d'autant plus de valeur qu'ils portent sur un paragraphe ou un groupe de paragraphes précis. Si vous exprimez une divergence de vues, veuillez expliquer clairement le problème en cause et indiquer une solution possible, avec motifs à l'appui.

Le CNC invite les intéressés à formuler des commentaires sur toutes les propositions du présent exposé-sondage, mais il souhaite particulièrement recevoir des réponses aux questions énoncées ci-dessous.

1. Êtes-vous favorable à la modification qu'il est proposé d'apporter au paragraphe 3051.07A pour y inclure les intérêts dans des entreprises sous contrôle conjoint? Dans la négative, pourquoi?
2. Êtes-vous d'accord pour que les modifications qu'il est proposé d'apporter au chapitre 3051 soient appliquées rétrospectivement, conformément au chapitre 1506, MODIFICATIONS COMPTABLES (voir le paragraphe 3051.44)? Dans la négative, pourquoi?
3. La date d'entrée en vigueur proposée (les modifications s'appliqueraient aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020) vous convient-elle? Dans la négative, pourquoi?

Les lettres de commentaires doivent parvenir au CNC au plus tard le 5 décembre 2018. Vous pouvez envoyer la vôtre (de préférence en format Word) par courriel à [info@acsbcanada.ca](mailto:info@acsbcanada.ca).

Le chapitre précisé ci-après serait modifié de la manière indiquée. Les ajouts sont soulignés et les suppressions sont barrées.

## Chapitre 3051, PLACEMENTS

[...]

### **PARTICIPATIONS DANS DES ENTITÉS SOUS INFLUENCE NOTABLE («SATELLITES») ET INTÉRÊTS DANS DES ENTREPRISES SOUS CONTRÔLE CONJOINT**

[...]

#### Méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition

.07A *L'entité détentrice qui choisit de comptabiliser ses participations dans des entités sous influence notable ou ses intérêts dans des entreprises sous contrôle conjoint selon la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition doit appliquer les dispositions suivantes pour établir l'évaluation initiale de ces participations :*

a) *Le coût doit être évalué à la juste valeur, à la date d'acquisition, de la contrepartie transférée en échange de la participation ou des intérêts dans une entreprise sous contrôle conjoint. Le coût comprend la contrepartie transférée à la date d'acquisition et toute contrepartie transférée avant ou après la date d'acquisition. La contrepartie comprend toute contrepartie monétaire ou non monétaire. Lorsqu'une participation dans une entité sous influence notable ou des intérêts dans une entreprise sous contrôle conjoint sont-est acquise par le seul échange de parts de capitaux propres, il se peut que la juste valeur, à la date d'acquisition, des parts de capitaux propres de l'entité émettrice soit évaluable avec davantage de fiabilité que la juste valeur à la date d'acquisition des parts de capitaux propres de l'entreprise. Dans ce cas, l'entreprise doit déterminer la juste valeur de la contrepartie transférée en utilisant, plutôt que la juste valeur à la date d'acquisition des parts de capitaux propres qu'elle a transférées, celle des parts de capitaux propres de l'entité émettrice.*

[...]

c) *Il arrive qu'une entité détentrice acquière la capacité d'exercer une influence notable sur une entité émettrice dans laquelle elle détenait précédemment une participation, ou en obtienne le contrôle conjoint. Il se peut aussi qu'une entité détentrice acquière une participation additionnelle dans une entité sous influence notable ou des intérêts additionnels dans une entreprise sous contrôle conjoint qui ne lui donnent pas le contrôle de cette dernière. Dans de tels cas, le coût du placement qui en résulte doit correspondre à la valeur comptable de la participation dans l'entité émettrice immédiatement avant l'acquisition de la participation additionnelle, plus le coût de la participation additionnelle acquise, évalué conformément au présent paragraphe. De plus, les dispositions suivantes doivent être appliquées :*

i) *la participation précédemment détenue dans l'entité émettrice ne doit pas être réévaluée;*

ii) *les frais connexes à l'acquisition de la participation précédemment détenue et comptabilisés à l'actif conformément au paragraphe .07 du chapitre 3856, INSTRUMENTS FINANCIERS, ne doivent pas être comptabilisés en charges; ils doivent rester inclus dans la valeur comptable du placement dans l'entité émettrice. Par contre, les frais connexes à l'acquisition de la participation additionnelle doivent être comptabilisés en charges conformément à l'alinéa b) ci-dessus.*

*L'entité détentrice doit déterminer si le coût de la participation additionnelle acquise indique une possible dépréciation de la valeur comptable du placement dans l'entité émettrice (voir les paragraphes 3051.23 à .27).*

## DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

.39 Sauf dans les cas précisés aux paragraphes 3051.40 à .434, le présent chapitre s'applique aux états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011. Une application anticipée est permise.

[...]

.44 Les modifications apportées au paragraphe 3051.07A, publiées en [à déterminer], s'appliquent aux états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. L'entreprise applique ces modifications rétrospectivement, selon la définition donnée à l'alinéa .05 d) du chapitre 1506, MODIFICATIONS COMPTABLES. Une application anticipée est permise.

© 2018 Normes d'information financière et de certification, Comptables professionnels agréés du Canada

Tous droits réservés. Cette publication est protégée par des droits d'auteur et ne peut être reproduite, stockée dans un système de recherche documentaire ou transmise de quelque manière que ce soit (électroniquement, mécaniquement, par photocopie, enregistrement ou toute autre méthode) sans autorisation écrite préalable.

Pour savoir comment obtenir cette autorisation, veuillez écrire à [info@frascanada.ca](mailto:info@frascanada.ca).